

**RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence [REDACTED] ( [REDACTED] ) [REDACTED] ( [REDACTED] )  
[REDACTED] ( [REDACTED] ) Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence excusée de [REDACTED] ( [REDACTED] )  
[REDACTED] représenté par M. [REDACTED] ( [REDACTED] ) régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence excusée de [REDACTED] ( [REDACTED] ) régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ( [REDACTED] ) ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] RM3 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît qu'un joueur non présent sur la feuille de marque aurait participé à la rencontre au QT1.

En effet, le joueur [REDACTED] Monsieur [REDACTED] ( [REDACTED] ) serait entré au « 1er quart- temps à la 4e minute » de jeu. Il aurait été inscrit, au moment de la signature du coach [REDACTED] avec le numéro du joueur [REDACTED] alors qu'un joueur [REDACTED] aurait déjà été en jeu.

La table aurait remarqué que le joueur [REDACTED] déjà en jeu, ne serait pas inscrit sur la feuille de marque et que le joueur [REDACTED] y serait inscrit avec le numéro [REDACTED]

L'arbitre aurait décidé de ne plus faire jouer le joueur █ Il aurait également modifié sur l'e-marque le numéro █ en █

Le joueur █ aurait été identifié comme Monsieur █ (█)

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. █ licence █ Joueur █ ;
- M. █ licence █ Joueur █ ;
- M. █ licence █ Coach █ ;
- █ licence █ Arbitre █ ;
- M. █ licence █ Arbitre █ ;
- M. █ licence █ Marqueur ;
- Association sportive █ et son président ès-qualité M. █  
█ licence █

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du █ afin de participer à la réunion prévue le █.

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, █ a conclu que :

« Le joueur « █ », licence █ serait entré au cours du QT1 et aurait été inscrit sous le numéro « █ » alors qu'un autre joueur « █ » aurait été sur le terrain mais ne serait pas sur la feuille de match.

█ aurait fait sortir « █ », licence █ et aurait renuméroté « █ » en « █ ».

L'équipe █ aurait dû fournir un « jeu de maillot » à l'équipe █ qui n'aurait pas eu de « jeu de maillot régulier ». »

Lors de la réunion:

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il mentionne qu'il aurait pris son maillot portant le numéro [REDACTED] et serait entré sur le terrain. Il n'aurait toutefois pas eu d'écho précis sur ce qui se serait passé ensuite.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il mentionne que selon les informations qu'il aurait eues, qu'une erreur de remplissage de la feuille de marque se serait produite. [REDACTED] n'y aurait pas été inscrit et aurait porté le numéro d'un autre joueur présent sur la feuille. Lorsque ce dernier aurait voulu entrer en jeu, cela n'aurait pas été possible puisque son numéro aurait déjà été utilisé par [REDACTED]. Les arbitres auraient alors corrigé l'erreur, et l'entraîneur adverse aurait souhaité déposer une réclamation.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il confirme les récits cités et que les numéros des joueurs auraient été inversés. L'erreur aurait été constatée au moment où le joueur aurait voulu entrer en jeu, et les arbitres l'auraient corrigée.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il indique que l'erreur aurait été signalée à l'arbitre.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il rapporte qu'aucune réclamation n'aurait été formulée par l'entraîneur adverse à l'issue de la rencontre.

[REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il précise qu'il aurait pensé pouvoir modifier le numéro d'un joueur en cas d'erreur. S'il s'avérait que cela n'aurait pas été conforme au règlement, il s'en excuse, estimant avoir agi de bonne foi. Pour le reste des faits, il confirme qu'il se serait agi manifestement d'une erreur de numérotation.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] et M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] et M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;  
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il apparaît que les erreurs constatées sur la feuille de marque résultent d'une confusion lors de l'enregistrement des numéros, et non d'une initiative ou d'une manœuvre imputable à M. [REDACTED] ou à M. [REDACTED]

Ainsi, aucun élément ne permet, en l'état, de retenir qu'une infraction disciplinaire caractérisée aurait été commise par les licenciés.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] (licence [REDACTED] et de M. [REDACTED] (licence [REDACTED])

Sur la mise en cause de [REDACTED] licence [REDACTED] :

[REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23, 1.1.50 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- 1.1.50 : qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement ;
- 1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi qu'une inversion entre deux joueurs a été constatée sur la feuille de marque. Il ressort également que l'entraîneur, en sa qualité d'encadrant et responsable de la vérification de la liste des joueurs inscrits, n'a pas assuré le contrôle nécessaire, ce qui a conduit à l'ouverture du présent dossier disciplinaire.

Ainsi, bien qu'aucune intention de fraude ne soit retenue, cette négligence demeure constitutive d'un manquement à ses obligations. En conséquence, la Commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'entraîneur, responsable de l'exactitude et de la conformité des informations renseignées concernant ses joueurs et figurant sur la feuille de marque de son équipe.

Sur la mise en cause des officiels [REDACTED] licence [REDACTED] et M. [REDACTED]  
licence [REDACTED] :

Les officiels ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.50 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.50 : qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] (licence [REDACTED]) ont constaté l'inversion des numéros de joueurs, en ont informé l'entraîneur de l'équipe concernée et ont procédé à la correction.

Aucun élément ne permet d'établir que les arbitres auraient contribué ou participé à l'inversion initialement renseignée par l'entraîneur de l'équipe [REDACTED].

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] licence [REDACTED] et M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 et 1.1.50 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- 1.1.50 : qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que [REDACTED] marqueur lors de la rencontre, n'a eu aucune implication dans l'incident. Ainsi, aucun élément ne permet d'engager sa responsabilité disciplinaire.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] (licence [REDACTED])

*Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité [REDACTED]*  
[REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre des licenciés affiliés à son club, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger un avertissement à M. [REDACTED] licence [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction des officiels, [REDACTED] licence [REDACTED] et M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

